

Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.

(Refondu)

Présentée au Conseil d'administration de
L'Association des étudiants de Polytechnique Inc.



Adopté par l'Assemblée générale le 17 septembre 1991

Modifié par l'Assemblée générale le 2 avril 1999

Modifié par l'Assemblée générale le 4 novembre 1999

Modifié par l'Assemblée générale le 27 novembre 2003

Modifié par l'Assemblée générale le 25 octobre 2007

Modifié par l'Assemblée générale le 3 novembre 2011

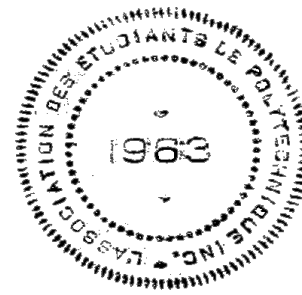
Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	MEMBRES.....	2
CHAPITRE III	ÉLECTIONS	3
CHAPITRE IIIA	LA CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE.....	5
PARTIE A	DÉFINITIONS	5
PARTIE B	CHAMPS D'APPLICATION.....	5
PARTIE C	MODALITÉS	5
PARTIE D	MÉTHODES DE CONSULTATION	6
<i>PARTIE D.1</i>	<i>CONSULTATION PAR BUREAUX DE SCRUTIN</i>	<i>6</i>
PARTIE E	COMITÉ RÉFÉRENDAIRE	6
PARTIE F	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
CHAPITRE IV	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
CHAPITRE V	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
PARTIE A	DÉFINITION.....	8
PARTIE B	ÉLECTION DES CONSEILLERS	10
PARTIE C	ÉLECTION DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	10
PARTIE D	ASSEMBLÉES.....	11
CHAPITRE VI	COMITÉ EXÉCUTIF	12
PARTIE A	DÉFINITION.....	12
PARTIE B	ÉLECTIONS.....	14
PARTIE C	ASSEMBLÉES	15
CHAPITRE VII	RÉGIE INTERNE.....	15
PARTIE A	DÉFINITION.....	15
PARTIE B	ÉLECTION.....	16
PARTIE C	ASSEMBLÉES.....	18
CHAPITRE VIII	RÉGIE À L'ÉDUCATION	18
PARTIE A	DÉFINITION.....	18
PARTIE B	ÉLECTIONS.....	19
PARTIE C	ASSEMBLÉES	20
CHAPITRE IX	RÉGIE AUX SERVICES.....	20
PARTIE A	DÉFINITION.....	20
PARTIE B	ÉLECTIONS.....	21
PARTIE C	ASSEMBLÉES	21
CHAPITRE IXA	RÉGIE EXTERNE	21
PARTIE A	DÉFINITION.....	21
PARTIE B	ÉLECTIONS.....	22
PARTIE C	ASSEMBLÉES.....	22
CHAPITRE X	CONSEIL DES GOUVERNEURS.....	22
PARTIE A	DÉFINITIONS	22

PARTIE B	ÉLECTIONS.....	23
PARTIE C	ASSEMBLÉES.....	23
CHAPITRE XI	COMITÉS ET AUTRES POSTES OFFICIELS.....	24
CHAPITRE XII	PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES.....	25
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	25
CHAPITRE XIV	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	26
CHAPITRE XV	MODIFICATIONS.....	26
CHAPITRE XVI	ANNULATION	26

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions	<p>1 - Dans le présent règlement et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :</p> <p>« Association » a) « Association » - L'Association des étudiants de Polytechnique inc.</p> <p>« Conseil d'administration » b) « Conseil d'administration » - Conseil d'administration de l'Association.</p> <p>« Comité exécutif » c) « Comité exécutif » - Comité exécutif de l'Association.</p> <p>« Assemblée générale » d) « Assemblée générale » - Assemblée générale des membres de l'Association, considérée comme instance décisionnelle et non comme événement.</p> <p>« Conseiller » e) « Conseiller » - Administrateur qui n'est pas membre du Comité exécutif.</p> <p>« Département » f) <i>Abrogé.</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">Abrogé le 3 novembre 2011 (résolution AGA2011103-3)</p>
But	<p>2 - L'Association a pour but de grouper les étudiants au baccalauréat en génie de l'École polytechnique de Montréal et d'assurer leur bien-être physique, moral, intellectuel, social et économique.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Sigle	<p>3 - L'abréviation AEP et le sigle qui apparaît en marge sont employés pour désigner l'Association.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Modifié le 27 novembre 2003 (résolution AGA20031127-5)</p>
Siège social	<p>4 - Le siège social de l'Association est établi à Montréal, soit au 2500, Chemin de Polytechnique, École Polytechnique, Campus de l'Université de Montréal, case postale 6079, succursale A, Montréal, Québec, H3C 3A7.</p>
Sceau	<p>5 - Le sceau dont l'impression apparaît en marge, est adopté et reconnu comme sceau de l'Association.</p>
Responsabilité légale	<p>6 - L'Association s'engage par la présente à intervenir et à prendre fait et cause pour tout administrateur, officier, agent ou représentant dûment autorisé, ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit, et à défrayer les honoraires, frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés relativement à toute réclamation, action ou poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée à l'encontre des dites personnes pour toute action, fait ou geste accompli par ces derniers dans l'exercice de leur fonctions pour et au nom de l'Association et ce, à compter du premier mai 1980.</p>



Dispositions grammaticales	7 - Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.
Titres	8 - Les titres insérés dans les présents règlements et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite ont pour seul but de faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces règlements.
Invalidité ou illégalité de dispositions	9 - L'invalidité ou l'illégalité d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement général et de tous les autres que l'Association adoptera par la suite n'aura pas pour effet d'invalider la totalité de ces règlements et ceux-ci demeureront en vigueur comme si les dispositions invalides ou illégales n'y avaient jamais été incluses.

CHAPITRE II MEMBRES

Membres	<p>10 - Sont membres de l'Association :</p> <p>a) tous les étudiants d'un programme de baccalauréat en génie de l'École polytechnique de Montréal sur paiement de toute cotisation fixée ;</p> <p>b) toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, conformément à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du Conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement général relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Membres invités	<p>10.1 - Les étudiants reçus par l'École polytechnique de Montréal dans le cadre d'un programme d'échange de premier cycle ont le statut de membre invité.</p> <p>a) Les membres invités ont tous les privilèges des membres à l'exception du droit de vote lors des élections, lors des référendums et lors des assemblées générales, et de candidature pour un poste de conseiller, pour un poste du Comité exécutif ou pour un poste d'officier tel que défini par les chapitres VII, VIII, IX et IXA.</p> <p>b) Les membres invités pourront se prévaloir des privilèges exclus à l'alinéa a du présent article sous paiement de la cotisation annuelle des membres de l'Association.</p> <hr/> <p>Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)</p>
Cotisation	<p>11 - La cotisation des membres de l'Association est fixée après une consultation référendaire ou par résolution de l'Assemblée générale conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants (L.R.Q. chapitre A-3.01). Elle doit être payée avec le premier versement des frais de scolarité à chaque session où le membre est inscrit. Cette cotisation est non remboursable.</p> <hr/> <p>Modifié le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)</p> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Carte de membre	<p>12 - La carte d'étudiant émise par l'École Polytechnique de Montréal à tous les étudiants inscrits à temps plein au premier cycle est reconnue par l'Association comme carte de membre. Cette carte donne droit au porteur d'inspecter les livres, mais ce en présence du trésorier seulement, et également de consulter les procès-verbaux des assemblées non tenues à huis-clos en présence d'un membre du Comité exécutif.</p>

Suspension et expulsion 13 - Les membres de l'Association qui enfreignent toute disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association peuvent être suspendus pour une période déterminée ou expulsés définitivement sur résolution du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. Dans ces deux cas, suspension ou expulsion, aucune cotisation ne sera remboursée.

Démission 14 - Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire général. Toute démission prendra effet à la date de réception de l'avis par le secrétaire général. Aucune cotisation ne pourra être réclamée par un membre démissionnaire, ni remboursée à celui-ci.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

CHAPITRE III ÉLECTIONS

Application 15 - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lors des élections des conseillers et des membres du Comité exécutif.

Comité d'élections 16 - a) Pour les élections générales des conseillers, les élections générales du Comité exécutif et les élections survenant suite à la démission d'un membre du Comité exécutif avant le 31 décembre, le Conseil d'administration désigne un membre de l'Association, comme président, qui a la tâche de former son comité d'élections composé d'au moins trois (3) membres. Les fonctions du comité d'élections sont :

Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)

- i) de surveiller les activités électorales et de faire observer les règlements ;
- ii) de voir à l'impression des bulletins de vote ;
- iii) de rendre le vote accessible à tous les membres de l'Association, et juste pour tous les candidats ;
- iv) de décider du nombre de bureaux de scrutin ;
- v) de trouver un officier-rapporteur et un greffier pour chacun des bureaux de scrutin ;
- vi) de se procurer des boîtes scellées pour recevoir les bulletins de vote ;
- vii) de dépouiller le scrutin ;
- viii) d'annuler les bulletins de vote irréguliers ;
- ix) de déterminer l'horaire des activités électorales officielles à l'intérieur de l'École Polytechnique, et de faire une publicité adéquate sur celles-ci ;
- x) de gérer le budget mis à sa disposition par l'Association ;
- xi) d'étudier toute contestation du vote présenté par écrit au comité d'élections dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la fermeture du scrutin. Sa décision ne peut être renversée que par l'Assemblée générale ;
- xii) de faire, après l'élection, un rapport auprès du Conseil d'administration;
- xiii) de départager le vote dans le cas d'une égalité. Sa décision ne peut être renversée que par l'Assemblée générale.

Ajouté le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)

b) Aucun candidat ne peut être membre du comité d'élections.

c) Seul le président du comité d'élections, ou son délégué, a le droit de faire connaître les résultats d'élection.

d) Aucun membre du comité ne peut apporter son soutien à un candidat notamment en ratifiant sa candidature.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Ajouté le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)

Avis d'élections

17 - Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la mise en candidature, le comité d'élections doit faire afficher en lieu public :

- a) la date, l'heure et l'endroit de la tenue de la mise en candidature ;
- b) la date, l'heure et l'endroit de la tenue des élections ;
- c) les règlements concernant les élections;
- d) les postes ouverts aux élections.

Ajouté le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)

Mise en candidature

18 - La mise en candidature se fait par écrit ; elle doit être signée par le candidat et déposée au bureau du comité d'élections, ou tout autre endroit désigné dans l'avis d'élections, après avoir été contresignée par vingt-cinq (25) membres de l'Association à l'exception des membres du comité d'élections. La période de mise en candidature dure au moins deux (2) jours ouvrables. Elle se termine au moins trois (3) jours ouvrables avant le début de la campagne électorale.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Dépôts

19 - a) Pour garantir leur bonne foi, les candidats aux postes d'administrateur doivent déposer entre les mains du président du comité d'élections, ou son délégué, la somme de vingt dollars (20\$). Les dépôts des candidats élus et dépôts confisqués seront remis au trésorier du Comité exécutif après les élections.

b) Les dépôts seront remis aux candidats non élus après les élections et aux candidats élus à la fin de leur mandat, à moins qu'ils ne soient versés au fonds consolidé de l'Association, selon les conditions et pour les raisons suivantes :

- i) si le candidat se retire après la fermeture de la mise en candidature ;
- ii) s'il est reconnu que le candidat était de mauvaise foi ;
- iii) si un administrateur est démis de ses fonctions ou s'il démissionne, à moins que ce soit pour occuper un autre poste au sein du Conseil d'administration, que ce soit pour participer à un stage à l'extérieur de la région de Montréal ou que ce soit pour participer à un programme d'échange.

c) Le comité d'élections juge les candidats sur les deux premiers points de l'alinéa b du présent article et sa décision ne peut être renversée que par l'Assemblée générale.

d) Le Conseil d'administration juge les administrateurs sur le troisième point de l'alinéa b du présent article et sa décision ne peut être renversée que par l'Assemblée générale.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Campagne électorale

20 - La campagne électorale débute au moins trois (3) jours ouvrables après la clôture de la période de mise en candidature et se termine un (1) jour ouvrable avant les élections ou la première journée de votation s'il y a lieu. Elle dure au moins quatre (4) jours ouvrables. Pancartes, rubans, etc. doivent être enlevés pour la fin de la campagne électorale. Aucune publicité n'est permise pendant le scrutin.

Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)

CHAPITRE IIIA LA CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE

PARTIE A DÉFINITIONS

- Définitions 20.1 - Dans ce chapitre, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- « assemblée » a) « assemblée » – une instance de l'Association, ou d'un de ses organismes affiliés, à laquelle ce chapitre s'applique.
-
- Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

PARTIE B CHAMPS D'APPLICATION

- Champs d'application 20.2 - Ce chapitre s'applique à toute consultation référendaire tenue par l'Association auprès de ses membres.
-
- Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)
Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
- Disposition du résultat 20.3 - L'instance de l'Association ou l'organisme ayant recouru à la consultation référendaire est seul habilité à disposer du résultat de la consultation.
-
- Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

PARTIE C MODALITÉS

- Proposition 20.4 - Seul l'Assemblée générale, ou à défaut le Conseil d'administration, peut, dans les limites de sa juridiction, disposer d'une proposition relative à la tenue d'une consultation référendaire.
- Cette proposition doit inclure :
- Question référendaire* a) la question référendaire, à laquelle on doit répondre soit par le terme « oui », soit par le terme « non » ;
- Période référendaire* b) les dates auxquelles débute et se termine la période référendaire ;
- Personnes votantes* c) la définition des personnes qui seront appelées à s'exprimer lors de la consultation référendaire ;
- Méthode de consultation* d) la méthode de consultation qui sera utilisée, soit une consultation par bureaux de scrutin, soit une consultation postale, soit une combinaison de ces méthodes.
-
- Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)
- Droit de vote 20.5 - Toute personne appelée à s'exprimer lors de la consultation référendaire devra s'identifier à l'aide de sa carte d'étudiant.
-
- Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)
- Validité 20.6 - Pour que la consultation référendaire soit valide, au moins dix pour cent (10 %) de la population visée doit y avoir participé.
-
- Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

Période référendaire 20.7 - La période référendaire commence dès l'adoption d'une proposition relative à la tenue d'une consultation référendaire et se termine cinq (5) jours francs après le dernier jour de la période de vote.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

Période de vote 20.8 - La période de vote est incluse dans la période référendaire. Elle débute le premier jour de vote et se termine le dernier jour de vote.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

PARTIE D MÉTHODES DE CONSULTATION

PARTIE D.I CONSULTATION PAR BUREAUX DE SCRUTIN

Bureaux de scrutin. 20.9 - La disposition et le nombre de bureaux de scrutin doivent permettre à chaque personne visée par la consultation de pouvoir s'exprimer sur le campus de l'École Polytechnique.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

20.10 – *Abrogé*

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

Abrogé le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)

PARTIE E COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

Comité référendaire 20.11 - Conformément au Règlement général de l'Association, l'Assemblée générale, ou à défaut le Conseil d'administration, dès l'adoption d'une proposition de consultation référendaire, forme un Comité référendaire.

Composition Le Comité référendaire est composé de trois (3) personnes.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

Mandat 20.12 - Le mandat du Comité référendaire est de faire triompher la démocratie et, en ce sens, s'assurer du respect de ce Règlement et du bon déroulement de la consultation référendaire.

Durée Le mandat du Comité référendaire commence du moment de l'adoption d'une proposition de consultation référendaire et se termine par le dépôt du rapport du Comité référendaire.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

Fonctions 20.13 - Le Comité référendaire a pour fonctions :

- a) de superviser chaque étape de la consultation référendaire ;
- b) de former et de coordonner les scrutateurs ;
- c) de dépouiller le scrutin ;
- d) de faire connaître le résultat de la consultation référendaire et d'en déterminer la validité, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période de vote ;
- e) de déposer, devant l'instance qui l'a créé, un rapport portant sur l'ensemble de ses activités dans le cadre de la consultation référendaire, au plus tard quinze (15) jours francs après la fin de la période de vote.
- f) d'étudier toute contestation du vote présenté par écrit au Comité référendaire dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la fermeture du scrutin. Sa décision est finale.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Pouvoirs 20.14 - Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité référendaire peut recourir à tout moyen qu'il juge approprié afin de permettre aux personnes votantes de s'exprimer, y compris, mais non exclusivement :

- a) modifier la période de consultation référendaire dans un bureau de scrutin ;
- b) déplacer un bureau de scrutin pendant la période de consultation référendaire.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

PARTIE F ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur 20.15 - Ce chapitre entre en vigueur le 4 novembre 1999.

Ajouté le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4)

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Assemblée générale annuelle 21 - L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera à chaque année. Elle sera tenue au siège social de l'Association, à moins qu'un autre endroit ne soit désigné par résolution du Conseil d'administration.

Assemblées générales spéciales 22 - Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de l'Association, ou à tout autre endroit, et selon ce que les circonstances exigeront. Il sera loisible au Comité exécutif ou au Conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire général sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur demande écrite à cette fin, signée par au moins vingt (20) membres en règle, ou sur demande du Conseil des gouverneurs, et cela dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée, ou dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande durant les vacances d'été.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Avis de convocation 23 - Toute assemblée générale sera convoquée durant l'année scolaire au moyen d'un avis public affiché au siège social de l'Association et d'un envoi par courriel aux membres, au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. Durant les sessions d'été, ou toute autre période d'interruption du programme d'étude de l'école Polytechnique, un avis écrit sera transmis par courriel à la dernière adresse connue de chacun des membres, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'oubli involontaire de convoquer un membre à une assemblée ne rendra pas cette assemblée nulle.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Quorum 24 - Le quorum requis pour une assemblée générale est de cinquante (50) membres.

Président et secrétaire d'assemblée 25 - Le président d'assemblée du Conseil d'administration et le secrétaire général de l'Association agiront respectivement comme président et secrétaire aux assemblées générales à moins que, sur proposition, l'Assemblée générale leur désigne un remplaçant.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Droit de parole 26 - Tous les membres de l'Association ont droit de parole aux assemblées générales. Toute autre personne présente a droit de parole aux assemblées générales si elle obtient l'accord du président d'assemblée. Toute personne prenant la parole au cours de assemblée doit s'adresser uniquement au président d'assemblée.

Droit de vote	27 - À toutes les assemblées générales, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, le président d'assemblée peut briser l'égalité.
Droit de proposition	28 - Seuls les membres en règle ont droit de proposition aux assemblées générales. Cependant, lors de l'assemblée générale annuelle, pour qu'une proposition ordinaire soit acceptable, un avis de motion écrit devra être remis au secrétaire deux (2) heures avant la tenue de l'assemblée.
Ordre du jour	29 - L'ordre du jour des assemblées générales est préparé par le Comité exécutif et doit être soumis à l'assemblée au début de la séance pour décision en concordance, le cas échéant, avec le but et les objectifs de la demande écrite formulée par les membres selon l'article 22 du présent règlement général. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Huis-clos	30 - Toute personne a droit d'assister aux assemblées générales de l'Association, sauf lorsque l'Assemblée ordonne le huis-clos. Cependant toute personne invitée spécifiquement pour le huis-clos par l'Assemblée générale peut assister à une assemblée tenue à huis-clos.

CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTIE A DÉFINITION

Nature et pouvoirs	31 - Le Conseil d'administration est l'autorité de l'Association. Il a juridiction sur toutes les opérations de cette dernière et en est responsable, sauf selon les dispositions contraires du présent règlement général. Il possède le pouvoir de voter les règlements et résolutions relatifs au bon fonctionnement de l'Association, notamment quant aux membres, quant à la tenue des assemblées et aux activités de tout organisme sous la juridiction de l'Association, quant à tout acte juridique posé par l'Association, quant à la discipline des membres en ce qui a trait à l'Association. Il définit explicitement le champ d'action de chacun des comités qui sont sous sa juridiction. Il contrôle complètement tous les biens et privilèges de l'Association ; il approuve, modifie ou rejette tout budget ou dépense. De plus, le Conseil d'administration peut établir différents comités (organismes exécutifs ou consultatifs) et différentes commissions (organismes d'étude et de suggestion) suivant les dispositions du présent règlement général. Les membres du Conseil d'administration sont libres d'aller et venir dans tout comité et activité de l'Association et ce afin d'assurer pleinement leurs responsabilités légales. Pour des raisons de sécurité, le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peut limiter ce droit. Le Conseil d'administration peut convoquer, par un vote des deux tiers, toute consultation référendaire, conformément au chapitre IIIA du présent règlement général. <hr/> Modifié le 4 novembre 1999 (résolution AGA991104-4) Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Composition	32 - Le Conseil d'administration se compose de vingt-trois (23) administrateurs, soit : a) des sept (7) membres du Comité exécutif, tel que défini au chapitre VI du présent règlement général ; b) de seize (16) conseillers, dont huit (8) de catégorie A et huit (8) de catégorie H. <hr/> Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)

	<p>Il est présidé par un président d'assemblée élu par le Conseil d'administration.</p>
Cens d'éligibilité	<p>33 - Le candidat au poste de conseiller doit :</p> <p>a) être membre de l'Association, tel que défini à l'article 10 du présent règlement général, au moment de son élection et pour tout le terme de son mandat, mais le candidat peut:</p> <ul style="list-style-type: none">- être finissant en automne, auquel cas le mandat se termine le 31 décembre;- être finissant en hiver, auquel cas le mandat se termine lors des élections générales des conseillers subséquentes.- être finissant en été, auquel cas le mandat se termine lors des élections générales des conseillers subséquentes. <p>b) ne pas être soumis à un règlement de l'École en vue d'une possible expulsion lors de sa mise en candidature.</p> <hr/> <p>Modifié le 2 avril 1999 (résolution AGSP980402-4) Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Durée des fonctions	<p>34 – Pour les élections générales de l'automne, les conseillers de catégorie A entrent en fonction dès le 1^{er} novembre, à chaque année, pour un mandat d'une durée d'un an ou jusqu'à son remplacement à moins que dans l'intervalle un conseiller ne soit retiré en conformité avec le présent règlement général. Pour les élections générales de l'hiver, les conseillers de catégorie H entrent en fonction dès le 1^{er} mai, à chaque année, pour un mandat d'une durée d'un an ou jusqu'à son remplacement, à moins que dans l'intervalle un conseiller ne soit retiré en conformité avec le présent règlement général.</p> <hr/> <p>Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)</p>
Rôles des administrateurs	<p>35 - L'administrateur :</p> <p>a) est l'intermédiaire entre le Conseil d'administration et les membres de l'Association ;</p> <p>b) doit exprimer au Conseil d'administration l'opinion et les désirs de la majorité des membres de l'Association ;</p> <p>c) doit faire en sorte que les membres de l'Association soient informés des décisions prises par le Conseil d'administration ;</p> <p>d) est tenu de respecter toutes les décisions du Conseil d'administration ;</p> <p>e) est tenu de respecter toutes les décisions de l'Assemblée générale, dans les champs de compétence de cette dernière.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Rôles du président d'assemblée	<p>36 - Le président d'assemblée :</p> <p>a) dirige les assemblées générales des membres de l'Association et les assemblées du Conseil d'administration selon le code de procédures en vigueur ;</p> <p>b) voit à interpréter les règlements de l'Association lors des assemblées ;</p> <p>c) n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité lors d'un vote sur une question au cours d'une assemblée ; dans ce cas, il dispose d'un vote pour lui permettre de briser l'égalité.</p>
Programmes	<p>37 - Les programmes sont tels que définis par le Conseil d'administration.</p> <hr/> <p>Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)</p>

PARTIE B ÉLECTION DES CONSEILLERS

Mode d'élection	<p>38 - Tous les conseillers sont élus au suffrage universel. Tous les membres ont droit de vote et doivent se conformer aux prescriptions émises par le comité d'élections. Les candidats sont élus à la majorité simple. Cependant, un maximum de six (6) conseillers inscrits dans un même programme au moment de leur élection peuvent siéger en même temps au Conseil d'administration.</p> <hr/> <p>Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)</p>
Nombre d'élections	<p>38.1 – Les élections générales du conseil d'administration sont au nombre de deux (2), une (1) à la session d'automne et une (1) à la session d'hiver.</p> <hr/> <p>Ajouté le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)</p>
Nombre de postes vacants	<p>38.2 – Lors des élections générales du conseil d'administration de l'automne, seulement les huit (8) postes de catégorie A sont vacants. Lors des élections générales du conseil d'administration de l'hiver, seulement les huit (8) postes de catégorie H sont vacants.</p> <hr/> <p>Ajouté le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)</p>
Dates de l'élection générale	<p>39 - L'élection générale des conseillers de l'automne doit être complétée, à chaque année, avant le 1^{er} novembre. L'élection générale des conseillers de l'hiver doit être complétée, à chaque année, avant le 1^{er} mai.</p> <hr/> <p>Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)</p>
Vacance	<p>40 - Lorsqu'une vacance survient à un poste de conseiller, une élection par le Conseil d'administration est immédiatement déclenchée. Au moins trois (3) jours ouvrables avant la période de mise en candidature, le secrétaire général doit faire paraître l'avis public d'élection décrit à l'article 17 du présent règlement général. Le Conseil d'administration élit le ou les conseillers aux postes vacants à la majorité simple. Les articles 17, 18, et 19 du présent règlement général s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> en remplaçant président du comité d'élections et comité d'élections par président d'assemblée et secrétaire général, à l'exception de la contrainte sur les jours de mise en candidature.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Démission	<p>41 - a) Tout conseiller peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au secrétaire général. La démission devient effective au moment de sa réception par le secrétaire général, qui devra en faire lecture à la séance subséquente du Conseil d'administration.</p> <p>b) Tout conseiller est automatiquement démis de ses fonctions s'il accuse deux absences consécutives ou trois absences au total, pour l'année en cours, aux assemblées régulières du Conseil d'administration, à l'Assemblée générale annuelle ou aux assemblées générales spéciales. Le Conseil d'administration se réserve le droit de lever l'expulsion. Le conseiller expulsé sera avisé au moins une journée avant l'ouverture de son poste.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>

PARTIE C ÉLECTION DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Mode d'élection	42 - Le président d'assemblée est élu par le Conseil d'administration lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
Date de l'élection	43 - L'élection au poste de président d'assemblée se fait, à chaque année, après l'élection générale du Comité exécutif, mais avant la fin de l'année fiscale courante.
Avis d'élections	44 - Au moins cinq (5) jours avant la période de mise en candidature, le secrétaire général doit afficher en lieu public :

- a) la date, l'heure et l'endroit de la tenue de la mise en candidature ;
- b) la date, l'heure et l'endroit de la tenue des élections ;
- c) les règlements concernant les élections.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Mise en candidature 45 - La mise en candidature au poste de président d'assemblée se fait par écrit ; elle doit être signée par le candidat et remise au secrétaire général. La période de mise en candidature a lieu aux époques fixées par le Comité exécutif et doit durer un minimum de trois (3) jours ouvrables.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Vote 46 - a) Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres votants lors du premier tour de scrutin.

b) aux tours de scrutin subséquents, sont éligibles les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité simple est exigée.

S'il y a égalité :

i) au premier rang : seuls ces candidats sont éligibles aux tours de scrutin subséquents ;

ii) au second rang : tous les candidats au second rang sont éligibles avec celui du premier rang aux tours de scrutin subséquents.

Vacance 47 - Si une vacance survient au poste de président d'assemblée, une nouvelle élection doit avoir lieu selon les dispositions précédentes pour compléter le présent mandat.

Démission 48 - Le président d'assemblée peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au secrétaire général. Sa démission devient effective au moment de sa lecture devant le Conseil d'administration.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

PARTIE D ASSEMBLÉES

Assemblées régulières 49 - Le Conseil d'administration décide par résolution de la date, de l'heure et du lieu des assemblées régulières.

Assemblées spéciales 50 - Une assemblée spéciale du Conseil d'administration sera tenue dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception par le secrétaire du Comité exécutif d'une demande dûment signée par au moins trois (3) membres du Conseil d'administration.

Avis de convocation 51 - Toute assemblée du Conseil d'administration sera convoquée au moyen d'un avis public affiché au siège social de l'Association, à un ou plusieurs endroits préalablement connus des membres du Conseil d'administration ou par courriel, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et, dans le cas d'une assemblée spéciale, les buts de l'assemblée.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Quorum 52 - Le quorum requis pour une assemblée ordinaire du Conseil d'administration est de quatorze (14) membres votants, dont huit (8) conseillers. Le quorum requis pour une assemblée spéciale du Conseil d'administration est de seize (16) membres votants. Le président d'assemblée doit toujours vérifier le quorum avant qu'une assemblée ne soit ouverte et s'assurer du maintien du quorum tout au long de celle-ci.

Droit de parole	53 - Tous les membres de l'Association ont droit de parole aux assemblées du Conseil d'administration s'ils en reçoivent la permission du président d'assemblée.
Droit de vote et de proposition	54 - Seuls les membres du Conseil d'administration ont droit de vote et de proposition aux assemblées du Conseil d'administration.
Procuration	55 - Aucune procuration n'est valide pour les assemblées du Conseil d'administration.
Ordre du jour	56 - L'ordre du jour des assemblées régulières est préparé par le Comité exécutif et doit être soumis à l'assemblée au début de la séance pour décision. L'ordre du jour des assemblées spéciales est préparé par le secrétaire général avec les demandeurs. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés lors d'une assemblée spéciale. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Secrétaire d'assemblée	57 - Le secrétaire général agira comme secrétaire régulier aux assemblées du Conseil d'administration. S'il est absent, le Conseil d'administration voit à lui faire élire un remplaçant en début de séance. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Absence du président d'assemblée	58 - Si, pour quelque raison que ce soit, le président d'assemblée ne peut être présent à une assemblée, le président ou un autre membre du Comité exécutif procède à l'élection à main levée d'un remplaçant pour cette assemblée et cette assemblée seulement, élection où ont droit de vote les membres du Conseil d'administration uniquement.
Huis-clos	59 - Tous les membres de l'Association ont droit d'assister aux assemblées du Conseil d'administration, sauf lorsque celui-ci ordonne l'huis-clos. Toute personne invitée spécifiquement pour l'huis-clos par le Conseil d'administration peut assister à une assemblée tenue à huis-clos. <hr/> Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)
Départ des assemblées	60 - Tout administrateur qui quitte la salle des délibérations durant une assemblée doit obtenir la permission du président d'assemblée.

CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF

PARTIE A DÉFINITION

Nature et pouvoirs	61 - Le comité exécutif existe uniquement pour veiller plus particulièrement aux affaires courantes de l'Association et pour représenter officiellement l'Association à l'extérieur. Plus particulièrement : a) il étudie préalablement toute question à être soumise au Conseil d'administration ; b) il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ; c) il décide des questions trop urgentes pour qu'il puisse y avoir assemblée du Conseil d'administration. Ce dernier doit cependant être informé de toute décision prise en dehors d'une assemblée ; d) peut disposer, entre deux (2) assemblées régulières du Conseil d'administration, lors d'une assemblée régulière du Comité exécutif, d'une demande de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de mille dollars (1000 \$), pourvu qu'il fasse un rapport au Conseil d'administration lors de l'assemblée suivante.
--------------------	--

Composition	<p>62 - Le Comité exécutif se compose de sept (7) membres, à savoir d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un vice-président à l'interne, d'un vice-président à l'éducation, d'un vice-président aux services et d'un vice-président à l'externe.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Cens d'éligibilité	<p>63 - Le candidat doit être membre de l'Association, tel que défini à l'article 10 du présent règlement général, et le demeurer pour le terme de son mandat, et ne pas être soumis à un règlement de l'École, en vue d'une possible expulsion, au moment de sa mise en candidature.</p>
Durée des fonctions	<p>64 - Les membres du Comité exécutif exercent leurs fonctions pour toute la durée de l'année fiscale pour laquelle ils ont été élus, à moins que durant cette année un membre n'ait été retiré en conformité avec le présent règlement général.</p>
Président	<p>65 - Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il convoque toutes les assemblées du Comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il représente l'Association à l'extérieur et préside les réceptions officielles. Il fait partie ex-officio de tous les comités, commissions et régies. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le Conseil d'administration.</p>
Secrétaire général	<p>66 - Le secrétaire général assiste aux assemblées du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de l'Assemblée générale et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des résolutions et de tout autre registre corporatif. Il s'occupe de la correspondance officielle de l'Association. Il est responsable de la logistique et de la permanence des bureaux de l'Association. Il agit à titre de secrétaire de la corporation. Advenant l'incapacité d'agir du président, il en exerce tous les pouvoirs et en remplit toutes les fonctions. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le Conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Trésorier	<p>67 - Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de l'Association. Il voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'exercice courant et les soumet au Conseil d'administration. Il signe, conjointement avec un autre membre du Comité exécutif, tous les chèques de l'Association. Il voit à ce que le budget soit respecté et soumet mensuellement des états financiers au Conseil d'administration sur demande de celui-ci. Il exécute toutes les opérations financières de l'Association. Finalement, il prépare à la fin de l'année fiscale le bilan, l'état des revenus et dépenses et tout autre rapport pouvant lui être exigé. Il agit à titre de trésorier de la corporation. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le Conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Vice-président à l'interne	<p>68 - Le vice-président à l'interne voit à la bonne marche des activités sociales, récréatives et culturelles. Il est responsable de la régie interne auprès du Conseil d'administration et en convoque les assemblées. Il coordonne les activités des comités relevant de la dite régie. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué</p>

par le Conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Vice-président à l'éducation	69 - Le vice-président à l'éducation voit à la bonne marche des activités pédagogiques et éducationnelles. Il est responsable de la régie à l'éducation auprès du Conseil d'administration et en convoque les assemblées. Il coordonne les activités des comités relevant de la dite régie. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le Conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.
Vice-président aux services	70 - Le vice-président aux services voit à la bonne marche et à l'orientation des services offerts aux étudiants par l'Association. Il est responsable de la régie aux services auprès du Conseil d'administration et en convoque les assemblées. Il coordonne les activités des comités relevant de la dite régie. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le Conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.
Vice-président à l'externe	71 - Le vice-président à l'externe voit à la bonne marche des comités ou commissions relevant de sa responsabilité et en coordonne les activités. Il représente l'Association à l'extérieur, auprès des autres associations, regroupements ou groupes dont les activités ou préoccupations recoupent les intérêts de l'Association. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le Conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

PARTIE B ÉLECTIONS

Mode d'élection	72 - Tous les membres du Comité exécutif sont élus au suffrage universel. Tous les membres de l'Association ont droit de vote et doivent se conformer aux prescriptions émises par le comité d'élections. Les candidats sont élus à la majorité simple.
Date de l'élection générale	73 - L'élection générale des sept (7) membres du Comité exécutif doit être complétée durant la session d'hiver, avant la fin de l'année fiscale.
Vacance	<p>74 - a) Si une vacance survient avant ou le 31 décembre à l'un des sept (7) postes pour quelque cause que ce soit, on procède à une nouvelle élection au suffrage universel selon les dispositions régulières d'élection. Le président remplira les charges inhérentes au poste vacant jusqu'à la tenue de l'élection ou jusqu'à ce que le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité exécutif, nomme par résolution un membre du Comité exécutif qui cumulera alors les deux fonctions ou tout autre membre de l'Association pour la période intérimaire. Cependant, si la vacance survient au poste de président, les charges inhérentes au président seront remplies par le secrétaire général jusqu'à la tenue de l'élection.</p> <p>b) Si une vacance survient après le 31 décembre à l'un des sept (7) postes pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration élit, sur recommandation du Comité exécutif, l'un des membres de l'Association au poste vacant. Cependant, si la vacance survient au poste de président, l'un des membres du Comité exécutif, sur recommandation du Comité exécutif, est élu à la présidence par le Conseil d'administration, et le poste qu'occupait ce membre du Comité exécutif devient alors vacant. Toutefois, la charge présidentielle sera comblée par le secrétaire général jusqu'à la tenue de l'élection. Advenant le cas d'une démission autre que celle du président, le secrétaire général ou tout autre</p>

membre du Comité exécutif se devra d'afficher en lieux publics au moins cinq (5) jours ouvrables avant la formulation en Conseil d'administration de la recommandation du Comité exécutif, l'existence de l'ouverture du poste, la date, l'heure et l'endroit du Conseil d'administration où se tiendra l'élection.

c) *Abrogé*

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Démission 75 - a) Tout membre du Comité exécutif peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au secrétaire général. La démission devient effective au moment de sa réception par le secrétaire général, qui devra en faire lecture à la séance subséquente du Conseil d'administration.

b) Tout membre du Comité exécutif est automatiquement démis de ses fonctions s'il accuse deux absences consécutives ou trois absences au total, pour l'année en cours, aux assemblées régulières du Conseil d'administration, à l'Assemblée générale annuelle ou aux assemblées générales spéciales. Le Conseil d'administration se réserve le droit de lever l'expulsion. Le membre expulsé sera avisé au moins une journée avant l'ouverture de son poste.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

PARTIE C ASSEMBLÉES

Avis de convocation 76 - a) Toute assemblée régulière du Comité exécutif sera convoquée verbalement au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

b) Toute assemblée spéciale du Comité exécutif sera convoquée verbalement au moins deux (2) heures à l'avance.

Quorum 77 - Le quorum requis pour une assemblée du Comité exécutif est de quatre (4) membres du Comité exécutif.

Droit de parole 78 - Tous les membres du Comité exécutif ont droit de parole aux assemblées du Comité exécutif. Les observateurs ont droit de parole s'ils en reçoivent la permission du président d'assemblée.

Droit de vote et de proposition 79 - Seuls les membres du Comité exécutif ont droit de vote et de proposition aux assemblées du Comité exécutif.

Procuration 80 - Aucune procuration n'est valide pour les assemblées du Comité exécutif.

Ordre du jour 81 - L'ordre du jour des assemblées du Comité exécutif est préparé par le président de l'Association et doit être soumis à l'assemblée pour décision en début de séance.

Président et secrétaire d'assemblée 82 - Le président de l'Association et le secrétaire général agiront respectivement comme président et secrétaire aux assemblées du Comité exécutif.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Huis-clos 83 - Tous les membres de l'Association ont droit d'assister aux assemblées du Comité exécutif, sauf lorsque celui-ci ordonne le huis-clos. Toute personne invitée spécifiquement pour le huis-clos par le Comité exécutif peut assister à une assemblée tenue à huis-clos.

CHAPITRE VII RÉGIE INTERNE

PARTIE A DÉFINITION

Nature et pouvoirs 84 - Sous l'autorité du vice-président à l'interne, la régie interne voit :

a) à la promotion et à la défense des intérêts des étudiants sur les plans sociaux, récréatifs et culturels ;

	<p>b) <i>Abrogé</i></p> <p>c) à la bonne marche des comités et activités qui sont sous sa juridiction.</p> <p>d) Elle doit également recommander au Conseil d'administration les orientations relatives à ses domaines de juridiction. De plus, elle exerce les pouvoirs qui pourront lui être confiés de temps à autres par le Conseil d'administration.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Composition	<p>85 - La régie interne se compose du vice-président à l'interne et du trésorier du Comité exécutif, ainsi que des directeurs des différents comités relevant de la juridiction de la régie interne, tel que défini par le Conseil d'administration.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Cens d'éligibilité	<p>86 - Les candidats aux postes de directeur et de trésorier de comité doivent :</p> <p>a) être membre de l'Association, tel que défini à l'article 10 du présent règlement général, et ne pas occuper de poste dans le Comité exécutif ;</p> <p>b) ne pas être soumis à un règlement de l'École, en vue d'une possible expulsion, lors de la mise en candidature.</p> <hr/> <p>Modifié le 2 avril 1999 (résolution AGSP980402-5) Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Durée des fonctions	<p>87 - Les directeurs entrent en fonction après l'élection et le demeurent durant un an, jusqu'à la prochaine élection, à moins que dans l'intervalle un directeur ait été retiré en conformité avec le présent règlement général.</p>
Rôle des directeurs de comité	<p>88 - Les directeurs de comité ont pour tâche de voir au bon fonctionnement de leur comité, de faire respecter par ce dernier les orientations de l'Association, de faciliter l'accès de tous les membres de l'Association aux activités de leur comité, de remplir les mandats qui leur sont attribués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou la régie interne. Les directeurs de comités sont directement responsables devant le Comité exécutif.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Rôle des trésoriers de comité	<p>88.1 - Les trésoriers de comité ont la charge des fonds de leur comité. Ils préparent, conjointement avec le directeur de leur comité, les demandes budgétaires annuelles associées à leur mandat. Finalement, ils préparent à la fin de l'année fiscale l'état des revenus et dépenses de leur comité et tout autre rapport pouvant lui être exigé. Les trésoriers de comités sont directement responsables devant leur directeur de comité.</p> <hr/> <p>Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)</p>

PARTIE B ÉLECTION

Mode d'élection	<p>89 - Les directeurs et les trésoriers de comités sont élus par les membres de leur comité respectif et leur nomination est entérinée par le Conseil d'administration avant leur entrée en fonction.</p> <hr/> <p>Modifié le 2 avril 1999 (résolution AGSP980402-6) Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Président d'élection	<p>90 - Le président d'élection pour le poste de directeur de chaque comité est le directeur sortant ou, s'il y a lieu, la personne nommée par ce dernier. Il se rapporte directement au Comité exécutif.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Date de l'élection	<p>91 - L'élection au poste de directeur de chaque comité a lieu à la date déterminée par le président d'élection.</p>

Avis d'élection	92 - Au moins cinq (5) jours avant la mise en candidature, le président d'élection doit afficher en lieu public : a) la date, l'heure et l'endroit de la mise en candidature ; b) la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'élection ; c) les règlements concernant l'élection.
Mise en candidature	93 - La mise en candidature au poste de directeur de comité se fait par écrit auprès du président d'élection.
Vote	94 - Le vote se fait selon la procédure déterminée par les membres de chacun des comités et approuvée par le vice-président à l'interne. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Vacance	95 - Si une vacance survient au poste de directeur de comité, une nouvelle élection doit avoir lieu selon les dispositions précédentes pour compléter le mandat.
Démission	96 - Tout directeur de comité peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au vice-président interne. La démission devient effective au moment de sa réception par le vice-président interne, qui devra en faire lecture aux séances subséquentes de la régie interne et du Conseil d'administration. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

PARTIE C ASSEMBLÉES

Assemblées ordinaires	97 - Les assemblées ordinaires ont lieu au moment fixé par la régie interne ou à tout autre moment fixé par le vice-président à l'interne. Celui-ci doit par ailleurs convoquer une telle assemblée sur demande écrite d'au moins trois (3) membres de la régie interne. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Avis de convocation	98 - Toute assemblée de la régie interne sera convoquée au moyen d'un avis public affiché en divers endroits du siège social de l'Association, préalablement connus des membres de la régie interne ou par courriel, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Quorum	99 - Le quorum pour une assemblée de la régie interne est de la moitié de ses membres votants.
Président et secrétaire d'assemblée	100 - Le vice-président à l'interne agit comme président d'assemblée régulier aux assemblées de la régie interne. La régie interne désignera, selon la procédure qu'elle fixera, un secrétaire d'assemblée dont la tâche consistera à rédiger le procès-verbal des assemblées de la régie interne et d'en distribuer copie à tous les membres de cette dernière. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Procédures d'assemblée	101 - Le code de procédures en vigueur tel que défini au chapitre XII du présent règlement général ne s'applique que si le président d'assemblée en décide ainsi. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Procuration	102 - Un directeur de comité qui prévoit être absent lors d'une assemblée de la régie interne peut déléguer une autre personne, en autant qu'elle soit membre de l'Association. Ce délégué a droit de parole, de proposition et de vote.
Droit de parole	103 - Tous les membres de l'Association ont droit de parole aux assemblées de la régie interne s'ils en reçoivent la permission du président d'assemblée.
Droit de vote et de proposition	104 - Seuls les membres de la régie interne ou leurs délégués ont droit de vote et de proposition aux assemblées de la régie interne.
Ordre du jour	105 - L'ordre du jour des assemblées de la régie interne est préparé par le vice-président à l'interne et doit être soumis à l'assemblée en début de séance pour décision. <hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Huis-clos	106 - Tous les membres de l'Association ont droit d'assister aux assemblées de la régie interne, sauf lorsque celle-ci ordonne le huis-clos. Toute personne invitée spécifiquement pour le huis-clos par la régie interne peut assister à une assemblée tenue à huis-clos.

CHAPITRE VIII RÉGIE À L'ÉDUCATION

PARTIE A DÉFINITION

Nature et pouvoirs	107 - Sous l'autorité du vice-président à l'éducation, la régie à l'éducation voit : a) à la promotion et à la défense des intérêts des étudiants sur les plans pédagogiques et éducationnels ;
--------------------	--

	<p>b) à l'élaboration et à la réalisation des politiques à l'éducation de l'Association ;</p> <p>c) à la bonne marche des comités et activités qui sont sous sa juridiction.</p> <p>d) Elle doit également recommander au Conseil d'administration les orientations relatives à ses domaines de juridiction. De plus, elle exerce les pouvoirs qui pourront lui être confiés de temps à autres par le Conseil d'administration.</p>
	<hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Comités à l'éducation	<p>108 - Composés de délégués étudiants provenant d'un même programme, les comités à l'éducation ont pour fonction de représenter les étudiants de ce programme sur toutes les questions pédagogiques et éducationnelles auprès des autorités concernées.</p>
	<hr/> Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)
Composition	<p>109 - La régie à l'éducation se compose du vice-président à l'éducation et du trésorier du Comité exécutif ainsi que d'un représentant de chaque comité à l'éducation.</p>
	<hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
	<hr/> Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)
Cens d'éligibilité	<p>110 - Le candidat au poste de directeur de comité, celui au poste de trésorier de comité, ainsi que celui au poste de délégué à la régie doivent :</p> <p>a) être membres de l'Association, tel que défini à l'article 10 du présent général, et ne pas occuper de poste dans le Comité exécutif ;</p> <p>b) ne pas être soumis à un règlement de l'École, en vue d'une possible expulsion, lors de la mise en candidature.</p>
	<hr/> Modifié le 2 avril 1999 (résolution AGSP980402-5)
	<hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Durée des fonctions	<p>111 - Les directeurs et délégués à la régie entrent en fonction après l'élection et le demeurent durant un an, jusqu'à la prochaine élection, à moins que dans l'intervalle un directeur ou délégué à la régie ait été retiré en conformité avec le présent règlement général.</p>
Rôle des directeurs de comité	<p>112 - Les directeurs de comité ont pour tâche de voir au bon fonctionnement de leur comité, de faire respecter par ce dernier les orientations de l'Association, de faciliter l'accès de tous les membres de l'Association aux activités de leur comité, de remplir les mandats qui leur sont attribués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou la régie à l'éducation. Les directeurs de comité sont directement responsables devant le Comité exécutif.</p>
	<hr/> Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)
Rôle des trésoriers de comité	<p>112.1 - Les trésoriers de comité ont la charge des fonds de leur comité. Ils préparent, conjointement avec le directeur de leur comité, les demandes budgétaires annuelles associées à leur mandat. Finalement, ils préparent à la fin de l'année fiscale l'état des revenus et dépenses de leur comité et tout autre rapport pouvant lui être exigé. Les trésoriers de comités sont directement responsables devant leur directeur de comité.</p>
	<hr/> Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)

PARTIE B ÉLECTIONS

Procédures d'élection	<p>113 - Les procédures d'élection définies au chapitre VII, partie B, du présent règlement général s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> pour les élections des</p>
-----------------------	---

directeurs de comités à l'éducation et des délégués à la régie, sauf les articles 89, 94, 95 et 96.	
Mode d'élection	<p>114 - Les structures des comités à l'éducation et les procédures d'élection de ceux-ci doivent être entérinées par le vice-président à l'éducation avant leur mise en application.</p> <p>Le directeur de comité, le trésorier de comité et le délégué à la Régie sont élus par l'ensemble des étudiants de leur programme et leur nomination est entérinée par le Conseil d'administration avant leur entrée en fonction.</p> <hr/> <p>Modifié le 2 avril 1999 (résolution AGSP980402-6) Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3) Modifié le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)</p>
Vacance	<p>115 - Si une vacance au poste de directeur ou délégué à la régie survient moins de six (6) mois après les dernières élections, une nouvelle élection doit avoir lieu suivant les dispositions précédentes. Après six (6) mois de mandat, le directeur et le délégué à la régie sont élus par les membres de leur comité.</p>
Démission	<p>116 - Tout directeur de comité ou délégué à la régie peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au vice-président à l'éducation. La démission devient effective au moment de sa réception par le vice-président à l'éducation, qui devra en faire lecture aux séances subséquentes de la régie à l'éducation et du Conseil d'administration.</p> <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>

PARTIE C ASSEMBLÉES

Procédures d'assemblées	<p>117 - Les procédures d'assemblées définies au chapitre VII, paragraphe C, s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> lors des assemblées de la régie à l'éducation.</p>
-------------------------	--

CHAPITRE IX RÉGIE AUX SERVICES

PARTIE A DÉFINITION

Nature et pouvoirs	<p>118 - Sous l'autorité du vice-président aux services, la régie aux services voit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la promotion et à la défense des intérêts des étudiants sur les plans économique et physique ; b) à la supervision des services mis sur pied par l'Association et qui sont sous sa juridiction ; c) à l'élaboration de nouveaux services, si besoin il y a. d) Elle doit également recommander au Conseil d'administration les orientations relatives à ses domaines de juridiction. De plus, elle exerce les pouvoirs qui pourront lui être confiés de temps à autres par le Conseil d'administration. <hr/> <p>Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)</p>
Composition	<p>119 - La régie aux services se compose du vice-président aux services, du trésorier du Comité exécutif, de collaborateurs nommés par le vice-président aux services et des directeurs des différents comités relevant de la juridiction de la régie aux services, tel que défini en Conseil d'administration.</p>
Cens d'éligibilité	<p>120 - Le candidat au poste de directeur de comité ainsi que celui au poste de collaborateur doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être membres de l'Association, tel que défini à l'article 10 du présent règlement général, et ne pas occuper de poste dans le Comité exécutif ;

b) ne pas être soumis à règlement de l'École, en vue d'une possible expulsion, lors de la mise en candidature ;

Modifié le 2 avril 1999 (résolution AGSP980402-5)

Durée des fonctions	121 - Les directeurs entrent en fonction après l'élection et le demeurent durant un an, jusqu'à la prochaine élection, à moins que dans l'intervalle un directeur ait été retiré en conformité avec le présent règlement général.
Rôle des directeurs de comité	122 - Les directeurs de comité ont pour tâche de voir au bon fonctionnement de leur comité, de faire respecter par ce dernier les orientations de l'Association, de faciliter l'accès de tous les membres de l'Association aux activités de leur comité, de remplir les mandats qui leur sont attribués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou la régie aux services. Les directeurs de comité sont directement responsables devant le Comité exécutif.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

PARTIE B ÉLECTIONS

Procédures d'élection	123 - Les procédures d'élection définies au chapitre VII, partie B, du présent règlement général s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> pour les élections des directeurs de comités de services.
-----------------------	---

PARTIE C ASSEMBLÉES

Procédures d'assemblées	124 - Les procédures d'assemblées définies au chapitre VII, partie C, s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> lors des assemblées de la régie aux services.
-------------------------	--

CHAPITRE IXA RÉGIE EXTERNE

PARTIE A DÉFINITION

Nature et pouvoirs	124.1 - Sous l'autorité du vice-président à l'externe, la régie externe voit : a) à la promotion et à la défense des intérêts des étudiants auprès d'agents extérieurs à l'École polytechnique de Montréal; b) à l'élaboration et à la réalisation des politiques à l'externe de l'Association ; c) à la bonne marche des comités et activités qui sont sous sa juridiction. d) Elle doit également recommander au Conseil d'administration les orientations relatives à ses domaines de juridiction. De plus, elle exerce les pouvoirs qui pourront lui être confiés de temps à autres par le Conseil d'administration.
Composition	124.2 - La régie externe se compose du vice-président à l'externe, de collaborateurs nommés par le vice-président à l'externe et des directeurs des différents comités relevant de la juridiction de la régie externe, tel que défini en Conseil d'administration.
Cens d'éligibilité	124.3 - Le candidat au poste de directeur de comité ainsi que celui au poste de collaborateur doivent : a) être membres de l'Association, tel que défini à l'article 10 du présent règlement général, et ne pas occuper de poste dans le Comité exécutif ; b) ne pas être soumis à règlement de l'École, en vue d'une possible expulsion, lors de la mise en candidature ;

Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)

Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)

Durée des fonctions	<p>124.4 - Les directeurs entrent en fonction après l'élection et le demeurent durant un an, jusqu'à la prochaine élection, à moins que dans l'intervalle un directeur ait été retiré en conformité avec le présent règlement général.</p> <hr/> <p>Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)</p>
Rôle des directeurs de comité	<p>124.5 - Les directeurs de comité ont pour tâche de voir au bon fonctionnement de leur comité, de faire respecter par ce dernier les orientations de l'Association, de faciliter l'accès de tous les membres de l'Association aux activités de leur comité, de remplir les mandats qui leur sont attribués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou la régie externe. Les directeurs de comité sont directement responsables devant le Comité exécutif.</p> <hr/> <p>Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)</p>

PARTIE B ÉLECTIONS

Procédures d'élection	<p>124.6 - Les procédures d'élection définies au chapitre VII, partie B, du présent règlement général s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> pour les élections des directeurs de comités à l'externe.</p> <hr/> <p>Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)</p>
-----------------------	---

PARTIE C ASSEMBLÉES

Procédures d'assemblées	<p>124.7 - Les procédures d'assemblées définies au chapitre VII, partie C, s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> lors des assemblées de la régie externe.</p> <hr/> <p>Ajouté le 19 août 2007 (résolution CA20070805-11)</p>
-------------------------	---

CHAPITRE X CONSEIL DES GOUVERNEURS

PARTIE A DÉFINITIONS

Nature et pouvoirs	<p>125 - Le Conseil des gouverneurs existe pour superviser les budgets et les investissements à long terme approuvés par le Conseil d'administration, pour faire respecter le Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association en conformité avec la Loi sur les compagnies du Québec et la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes et pour assurer la continuité au sein de l'Association. Le Conseil des gouverneurs peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demander une vérification comptable par le vérificateur de son choix ; - demander une assemblée générale spéciale ; - consulter tous les livres de l'Association sans préavis ; - assurer une pression morale sur le Conseil d'administration.
Composition	<p>126 - Le Conseil des gouverneurs se compose du président de l'Association et de quatre (4) gouverneurs.</p>
Cens d'éligibilité	<p>127 - Le candidat au poste de gouverneur doit avoir été membre en règle de l'Association pendant au moins trois (3) ans et avoir quitté celle-ci depuis moins de trois (3) ans.</p>
Durée des fonctions	<p>128 - a) Chacun des quatre (4) gouverneurs est en fonction pour une durée maximale de trois (3) ans, son mandat se terminant automatiquement trois (3) ans après qu'il ait quitté l'Association, à moins que dans l'intervalle il ait démissionné, soit décédé, ait été absent à deux (2) assemblées du Conseil des gouverneurs ou ait été démis de ses fonctions par résolution de l'Assemblée générale lors d'une assemblée convoquée à cette fin.</p> <p>b) Le président de l'Association est membre du Conseil des gouverneurs pendant toute la durée de son mandat.</p>

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Rôle des gouverneurs	129 - Les gouverneurs ont pour tâche de surveiller l'Association et ses corps constitués, afin de s'assurer leur bon fonctionnement en conformité avec les statuts qu'elle s'est donnés et les lois du Québec. Les gouverneurs sont directement responsables devant l'Assemblée générale.
Statut des gouverneurs	130 - Les gouverneurs sont membres ex-officio de l'Association et possèdent tous les droits de ceux-ci, à l'exception de celui de se faire élire pour toute autre fonction en dehors du Conseil des gouverneurs.

PARTIE B ÉLECTIONS

Mode d'élection	131 - Les gouverneurs sont élus par le Conseil d'administration lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
Date des élections	132 - Une élection à un poste de gouverneur se fait après une démission ou quelques temps avant la fin du mandat d'un gouverneur.
Avis d'élections	133 - Au moins cinq (5) jours avant la mise en candidature, le secrétaire général doit afficher en un lieu public : a) la date, l'heure et l'endroit de la tenue de la mise en candidature ; b) la date, l'heure et l'endroit de la tenue des élections ; c) les règlements concernant les élections.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Mise en candidature	134 - La mise en candidature au poste de gouverneur se fait par écrit ; elle doit être signée par le candidat et remise au secrétaire général. La période de mise en candidature a lieu aux époques fixées par le Conseil d'administration et doit durer un minimum de trois (3) jours ouvrables.
---------------------	---

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Vacance	135 - Si une vacance survient au poste de gouverneur, une nouvelle élection doit avoir lieu selon les dispositions précédentes.
Démission	136 - Tout gouverneur peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au secrétaire général. La démission devient effective à sa réception par le secrétaire général, qui devra en faire lecture à la séance subséquente du Conseil d'administration.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

PARTIE C ASSEMBLÉES

Assemblées	137 - Les assemblées seront convoquées dans les dix (10) jours suivant la réception par le secrétaire du Conseil des gouverneurs d'une demande d'un (1) gouverneur. Au moins une assemblée devra être tenue par année.
Avis de convocation	138 - Toute assemblée du Conseil des gouverneurs sera convoquée par courrier ou par courriel envoyé à chacun des gouverneurs au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

Modifié le 25 octobre 2007 (résolution AGA20071025-3)

Quorum	139 - Le quorum requis pour une assemblée du Conseil des gouverneurs est de trois (3) membres votants.
Droit de parole	140 - Seuls les gouverneurs, le président de l'Association et les personnes invitées ont droit de parole aux assemblées du Conseil des gouverneurs.

Droit de vote et de proposition	141 - Seuls les gouverneurs et le président de l'Association ont droit de vote et de proposition aux assemblées du Conseil des gouverneurs.
Ordre du jour	142 - L'ordre du jour est préparé par le secrétaire d'assemblée et soumis à l'assemblée en début de séance pour décision.
Président d'assemblée	143 - Le Conseil des gouverneurs désigne un de ses membres, à l'exclusion du président de l'Association, pour agir à titre de président d'assemblée.
Secrétaire d'assemblée	144 - Le président de l'Association agira comme secrétaire du Conseil des gouverneurs et en convoque les assemblées. Il rédige les procès-verbaux de celui-ci. Il doit tenir toutes les informations sur l'Association à la disposition des gouverneurs.
Huis-clos	145 - Toutes les assemblées du Conseil des gouverneurs se font à huis-clos, à moins d'une décision majoritaire des membres présents à l'assemblée.

CHAPITRE XI COMITÉS ET AUTRES POSTES OFFICIELS

Comités	146 - Le Conseil d'administration peut établir différents comités, qui sont des organismes exécutifs ou consultatifs, dans le but de réaliser un point particulier des fins générales de l'Association. Il détermine à son gré la composition de ces différents comités, le mode de nomination ou de destitution de leurs membres, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget et règle la façon d'employer ce budget ou toute autre somme pouvant lui parvenir. Il décide, s'il y a lieu, de l'insertion des comités à l'une des régies de l'Association.
Commissions	147 - Le Conseil d'administration peut établir différentes commissions, qui sont des organismes d'étude et de suggestion à caractère temporaire ou permanent et dont les buts, pouvoirs, privilèges, devoirs, budgets, président et secrétaire sont déterminés par résolution du Conseil d'administration.
Autres postes officiels	148 - Le Conseil d'administration peut créer des postes officiels dans le but de faire réaliser un point particulier des fins générales de l'Association par un ou plusieurs de ses membres. Il détermine à son gré le mandat rattaché à chacun de ces postes, le mode de nomination ou destitution des membres qui y sont rattachés, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget si nécessaire et règle la façon de l'employer.
Rémunération	149 - Aucun membre de l'Association et plus particulièrement ceux occupant les fonctions officielles décrites dans le présent règlement général ne seront rémunérés comme tel par l'Association pour leur travail relatif à leur poste, sauf que le Conseil d'administration peut engager un ou plusieurs employés occasionnels ou permanents pour un travail jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et de ses services. Le Conseil d'administration décidera des modalités d'engagement de ce ou ces employés. Ceux-ci seront responsables de leur travail devant le secrétaire général.
<hr/>	
Compensation	150 - Le trésorier du Comité exécutif peut accorder à des membres, s'il le juge opportun, des remboursements pour des frais reliés à des activités officielles de l'Association.
<hr/>	
Destitution	151 - Tout membre occupant un poste officiel au sein de l'Association peut être destitué de son poste en vertu d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3)

des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration dûment convoquée à cette fin.

Suspension 152 - Tout membre occupant un poste officiel au sein de l'Association peut être suspendu pour une période limitée en vertu d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration dûment convoquée à cette fin.

CHAPITRE XII PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

Président d'assemblée 153 - Tous les débats de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des régies sont dirigés par un président d'assemblée.

Code de procédures 154 - Le code de procédures en vigueur est tel que spécifié par résolution de l'Assemblée générale.

Tout article du code de procédures en vigueur à l'Association peut être établi, amendé ou abrogé par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration dûment convoquée à cette fin. Ces modifications doivent être ratifiées par les membres lors d'une assemblée générale subséquente. Cependant, une fois ces modifications acceptées par le Conseil d'administration, elles sont en vigueur lors des réunions du Conseil d'administration qui pourraient avoir lieu entre la décision du Conseil d'administration et celle de l'Assemblée générale.

Conférences à distance 155 - Si tous les participants y consentent, à l'égard d'une réunion particulière, certains administrateurs ou membres de comités peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux ; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Résolutions écrites 156 - Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs ayant droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion normale.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Année fiscale 157 - L'année fiscale de l'Association s'étend du premier (1^{er}) mai de l'année courante jusqu'au trente (30) avril de l'année suivante.

Ressources 158 - Les ressources de l'Association se composent de la cotisation des étudiants, des dons et octrois que peut recevoir l'Association, des surplus provenant des différentes organisations de l'Association, et de toutes sources de revenus que le Conseil d'administration juge à propos d'établir.

Chèques 159 - Les dépenses monétaires votées par le Conseil d'administration sont payées en espèces ou par chèques, selon le cas ; les chèques sont signés par le trésorier et contresignés par un autre membre du Comité exécutif.

Fonds de réserve 160 - Un fonds de réserve, n'excédant pas trente pourcent (30%) des cotisations perçues annuellement, servira à palier aux situations critiques. Le trésorier devra s'assurer que soit versé au fonds de réserve le montant le moins élevé des suivants : dix pourcent (10%) des cotisations perçues ou la somme nécessaire à ce que le fonds de réserve atteigne son maximum. Tout achat à même ce fonds de réserve devra être spécifiquement approuvé par le Conseil d'administration. Toute balance à cet item budgétaire sera portée intégralement au fonds de réserve de l'année fiscale suivant.

Fonds de renouvellement	161 - Tout achat d'importance devra être inscrit dans les livres de l'Association et le Conseil d'administration devra s'assurer de constituer un fonds de renouvellement. Ce fonds sera strictement réservé pour des dépenses en capital.
Livres de comptabilité	162 - Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts à l'examen de tout membre de l'Association en présence du trésorier.
Examen	163 - Les livres et états financiers de l'Association seront examinés à chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'examineur nommé à cet effet par le Conseil d'administration ; ils seront vérifiés par le vérificateur désigné par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale à la demande du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, ou par le vérificateur désigné par le Conseil des gouverneurs, à la demande du Conseil des gouverneurs.
Effets bancaires	164 - Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par le trésorier et par un autre membre du Comité exécutif.
Contrats	165 - Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront signés par deux (2) détenteurs d'un poste officiel dûment autorisés à cette fin par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

CHAPITRE XIV DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Procédurier	166 - Un procédurier élaboré par le Conseil d'administration complète le présent règlement général. Les modifications à ce procédurier sont effectuées en Conseil d'administration. Les dispositions de ce procédurier ne peuvent en aucune façon contredire les dispositions du présent règlement général.
-------------	---

CHAPITRE XV MODIFICATIONS

Amendements	167 - Tout article du règlement général de l'Association peut être établi, amendé ou abrogé par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants et ce, à deux (2) assemblées du Conseil d'administration tenues en deux (2) journées différentes. Ces modifications doivent être ratifiées par les membres lors d'une assemblée générale subséquente.
Processus transitoire	167.1 – Avant le 1 ^{er} mai 2011, les catégories A et H du présent conseil d'administration seront déterminées au hasard. Suite au résultat, les conseillers qui le désirent auront cinq (5) jours ouvrables pour échanger de catégorie auprès du secrétaire général. L'échange est valide si les deux conseillers en font la demande écrite portant leurs signatures. La demande doit être déposée en main propre au secrétaire général.

Ajouté le 3 novembre 2011 (résolution AGA20111103-3)

CHAPITRE XVI ANNULATION

Annulation	168 - Ce présent règlement abroge et annule les règlements généraux sur les structures, sur les élections, sur les comités et autres postes officiels et sur la procédure aux assemblées en vigueur précédemment.
------------	---

Règlement transitoire favorisant la participation des étudiants étrangers malgré la Loi sur les permis d'alcool

En application de l'article 91 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c C-38)

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement favorisant le maintien des activités liées au permis d'alcool de l'AEP* vient à échéance le 30 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'Association a entrepris un processus visant à céder le permis d'alcool de catégorie « bar » qu'elle détient conformément à la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, c P-9.1) à une société de gestion, mais que ce processus n'a pas encore été complété;

CONSIDÉRANT QUE il est nécessaire de prolonger et d'aménager les dispositions du *Règlement favorisant le maintien des activités liées au permis d'alcool de l'AEP* et du *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.* pour favoriser la participation des membres de l'AEP ne remplissant pas les conditions des articles 36 et 38 de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, c P 9.1) à la gouvernance de l'Association jusqu'à ce que ce transfert soit complété;

L'Association des étudiants de Polytechnique inc. adopte le présent règlement :

PARTIE A Dirigeants spéciaux

- COORDONNATEURS**
- 1 - Le conseil d'administration est autorisé à créer un poste de dirigeant et y nommer une personne remplissant les conditions des paragraphes a, b et c de l'article 63 du *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.* l'Association, mais sans remplir la condition du paragraphe d du même article, pour combler tout poste vacant de membre du conseil exécutif pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. Le dirigeant ne peut pas alors exercer un droit de vote en conseil exécutif ou en conseil d'administration;
 - b. Le mandat du dirigeant couvre l'ensemble des éléments du mandat du membre du comité exécutif pour lequel il comble la vacance, à l'exception des devoirs et responsabilités qui relèvent exclusivement de la compétence d'un administrateur.

SUSPENSION DES
RÈGLEMENTS

- 2 - Nonobstant l'article 74 du *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.*, et pour autant que les conditions de l'article 1 du présent règlement soient réunies, aucune nomination ni élection ne pourra être tenue au poste du membre du conseil exécutif pour lequel une vacance aura ainsi été comblée à moins que :
- Le poste de dirigeant ainsi créé soit devenu vacant;
 - Une élection est tenue selon l'article 73 du *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.*

MESURES
TRANSITOIRES

- 3 - Advenant l'avènement de la condition prévue à l'article 13 du présent règlement, toute personne alors nommée à un poste de dirigeant selon les conditions de l'article 1 du présent règlement sera alors automatiquement nommée au poste du membre du conseil exécutif pour lequel cette personne comblait la vacance selon l'une des conditions suivantes :
- Avant ou le 31 décembre, à titre intérimaire au sens du paragraphe a de l'article 74 du *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.*;
 - Après le 31 décembre, de plein droit.

POLITIQUE

- 4 - La *Politique sur les coordonnateurs* ne s'applique pas à la présente partie.

PARTIE B **Aviseurs**

AVISEURS

- 5 - Malgré toute disposition à l'effet contraire, seront maintenus les postes officiels d'avisier constitués en vertu du *Règlement favorisant le maintien des activités liées au permis d'alcool de l'AEP* après le 30 avril 2017 de la façon suivante :

« Un maximum de cinq (5) postes officiels, sous le titre "d'avisiers", dans le but notamment d'accorder une représentativité auprès du conseil d'administration des membres de l'Association n'étant ni citoyens ni résidents permanents canadiens. Les avisiers ont tous les droits, pouvoirs et privilèges des conseillers, outre celui de voter sur les propositions reçues par le conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le président d'assemblée peut refuser de recevoir une proposition proposée et appuyée par deux avisiers si la réception de cette proposition peut avoir pour effet de nuire à l'efficacité des travaux du conseil d'administration. Les avisiers sont nommés à son gré par le conseil d'administration. Les paragraphes a et b de l'article 33, ainsi que les articles 34, 35, 41, 151 et 152 du Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc. s'appliquent mutatis mutandis aux avisiers. »

MESURES
TRANSITOIRES

- 6 - Advenant l'avènement de la condition prévue à l'article 13 du présent règlement, toute personne alors nommée à un poste d'aviseur sera en droit d'être nommée pour combler toute vacance à un poste d'administrateur avant tout autre membre de l'association. Le conseil d'administration devra combler toute vacance avec célérité et ne pourra combler toute telle vacance autrement qu'en vertu du présent article tant qu'un aviseur n'aura pas encore été nommé à titre d'administrateur ou que son terme n'ait pris fin.

PARTIE C Règlement général

ÉLIGIBILITÉ DES
CONSEILLERS

- 7 - À compter du 1^{er} mai 2017, le *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.* est modifié par l'ajout de deux paragraphes à l'article 33 tel que suivants :

« c) être majeur. » et

« d) posséder la citoyenneté canadienne ou résider au Québec en tant que résident permanent au sens des lois applicables. »

ÉLIGIBILITÉ DES
EXÉCUTANTS

- 8 - À compter du 1^{er} mai 2017, le *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.* est modifié en remplaçant l'article 63 par le texte suivant :

« Le candidat à un poste de membres du Comité exécutif doit :

a) être membre de l'Association, tel que défini à l'article 10 du présent règlement général, et le demeurer pour le terme de son mandat.

b) ne pas être soumis à un règlement de l'École, en vue d'une possible expulsion, au moment de sa mise en candidature.

c) être majeur.

d) posséder la citoyenneté canadienne ou résider au Québec en tant que résident permanent au sens des lois applicables. »

QUORUM

- 9 - À compter du 1^{er} mai 2017, le *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.* est modifié en remplaçant l'article 52 par le texte suivant :

« Le quorum requis pour une assemblée ordinaire du Conseil d'administration est de la majorité des membres votants élus ou nommés. Le quorum requis pour une assemblée spéciale du Conseil d'administration est de majorité des membres votants élus ou nommés où plus de la moitié de votant sont des conseillers. Le président d'assemblée doit toujours vérifier le quorum avant qu'une assemblée ne soit ouverte et s'assurer du maintien du quorum tout au long de celle-ci. »

SOCIÉTÉ DE
GESTION

10 - À compter du 1^{er} mai 2017, le *Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.* est modifié en remplaçant l'article 68 par le texte suivant :

« Le vice-président à l'interne voit à la bonne marche des activités sociales, récréatives et culturelles. Il représente l'Association auprès de toute société, association ou personne morale à laquelle l'Association a confié la réalisation d'une de ses fins, en lien avec toute telle activité. Il est responsable de la régie interne auprès du Conseil d'administration et en convoque les assemblées. Il coordonne les activités des comités relevant de ladite régie. Il peut exercer tout pouvoir qui lui est délégué par le Conseil d'administration. Il remplit tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. »

PARTIE D Dispositions diverses et transitoires

- PRÉAMBULE 11 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
- ENTRÉE EN VIGUEUR 12 - Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.
- EXTINCTION 13 - À l'exception de son article 10, le présent règlement cesse d'avoir effet à compter de la constatation par une résolution du conseil exécutif, du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres de l'aliénation ou de la révocation permanente du permis d'alcool numéro 9898339-001.
- Nonobstant ce qui précède, le présent règlement survit toutefois pour permettre la complétion des mesures transitoires prévues aux articles 4 et 6 du présent règlement.
- RATIFICATION 14 - Le présent règlement doit être ratifié par une assemblée générale de l'Association dûment convoquée à cette fin, et n'est autrement en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Association. S'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.